



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202421

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

et

James Benjamin Peddle

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre James Benjamin Peddle (**l'intimé**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de Terre-Neuve-et-Labrador de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 12 décembre 2024, à 11 h (heure de Terre-Neuve-et-Labrador), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra par vidéoconférence à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 11 octobre 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des audiences et avocate principale

Organisme canadien de réglementation des
investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 943-5846

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles de l'ACFM et aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation 1 : Entre décembre 2010 et novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.¹

Allégation 2 : De décembre 2010 à novembre 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non autorisées liées à une ou plusieurs salles de quilles, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 1.2.1 c) (maintenant la Règle 1.3.2 de l'ACFM) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.²

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimée a contrevenu aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure et postérieure aux modifications de la Règle 2.1.4, les versions de cette règle en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

² Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1 c) (maintenant la Règle 1.3.2) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 1.3.2, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 17 mars 2016, les modifications apportées à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur et la règle a été renumérotée Règle 1.3.2 de l'ACFM. Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM, la version de l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2010 et le 3 janvier 2010 s'applique à la présente instance, tout comme la version de la Règle 1.3.2 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 17 mars 2016 et le 31 décembre 2022. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

Allégation 3 : Entre octobre et novembre 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective³.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

L'aperçu

1. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, l'intimé possédait et exploitait une salle de quilles sous le nom de Paradise Bowl. Le courtier membre a approuvé la participation de l'intimé à cette entreprise en tant qu'activité professionnelle externe. L'intimé a manqué à son obligation de déclarer au courtier membre qu'il avait effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec de multiples clients en lien avec Paradise Bowl. Plus précisément, l'intimé a conclu des affaires avec plusieurs clients qui sont devenus actionnaires, créanciers et cautions de prêts consentis à l'entreprise. L'intimé a vendu ultérieurement sa participation dans l'entreprise à un client pour 150 000 \$.

2. L'intimé possédait et exploitait une deuxième salle de quilles qui portait le nom de Plaza Bowl. L'intimé était le directeur et le président de Plaza Bowl et dirigeait ses activités sans en avoir informé le courtier membre ni obtenu son approbation. L'intimé a acheté Plaza Bowl à des clients par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd. en obtenant un prêt de 500 000 \$ auprès d'un client et en demandant à un autre client de cautionner un prêt bancaire de 800 000 \$. L'intimé a manqué à son obligation de déclarer au courtier membre ces conflits d'intérêts avec les clients avant que celui-ci n'ouvre une enquête sur sa conduite relativement aux salles de quilles susmentionnées.

³ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, qui fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

3. Au cours de l'enquête, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre concernant la provenance des fonds utilisés pour acheter Plaza Bowl. Dans ces déclarations, l'intimé a dissimulé le prêt de 500 000 \$ qu'il a obtenu de son client et le fait qu'un autre client a cautionné le prêt bancaire de 800 000 \$ afin de conclure l'achat de Plaza Bowl.

L'historique de l'inscription

4. Entre le 16 novembre 2010 et le 26 novembre 2021, l'intimé était inscrit à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)⁴.

5. Entre le 24 janvier 2013 et le 1^{er} avril 2018, l'intimé exerçait les fonctions de directeur de succursale auprès du courtier membre.

6. Le 26 novembre 2021, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

7. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Allegation 1 – L'emprunt auprès d'un client et les autres conflits d'intérêts avec les clients

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

(a) évitent d'effectuer des opérations financières personnelles avec les clients et de se retrouver dans des situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, notamment en :

(i) empruntant de l'argent à des clients;

⁴ L'intimé était également inscrit chez le courtier membre à titre de représentant de courtier en Nouvelle-Écosse du 23 mars 2018 au 26 novembre 2021, et au Nunavut du 14 février 2018 au 26 novembre 2021.

- (ii) obtenant des garanties de prêts personnels de la part des clients;
 - (iii) entretenant des relations d'affaires avec des clients;
- (b) veillent à ce que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel soit réglé dans l'intérêt supérieur des clients et déclarent tout conflit d'intérêts potentiel au courtier membre.

Paradise Bowl

9. Durant toute la période des faits reprochés, le client RN était un client du membre. Le client avait 72 ans à ce moment-là et était retraité.

10. Le 21 décembre 2010 ou vers cette date, l'intimé a fait affaire avec le client RN⁵ et une autre personne, KA⁶, relativement à l'entreprise de salle de quilles, Paradise Bowl Inc. (**Paradise Bowl**). Ces derniers sont devenus des administrateurs de Paradise Bowl et ont chacun contribué à l'achat d'actions à la hauteur de 1 000 \$ et ont fourni 39 000 \$ en prêt d'actionnaire.

11. En outre, le client RN a :

- (a) garanti un bail de location-achat pour certains équipements de Paradise Bowl, ainsi que certains titres de créance de Paradise Bowl;
- (b) a offert des services de comptabilité pour Paradise Bowl, en échange desquels il recevait environ 1 000 \$ par mois;
- (c) a versé 25 000 \$, le 9 février 2013 ou vers cette date, pour l'acquisition d'une partie des actions et le remboursement d'une partie du prêt d'actionnaire consenti par KA.

⁵ Le client RN a acheté des actions de Paradise Bowl et a accordé le prêt d'actionnaire en passant par une société. Dans le présent avis d'audience, le personnel se réfère au client RN même lorsque les achats et les opérations ont été effectués en passant par la société du client RN.

⁶ Les actions de KA et son prêt d'actionnaire étaient au nom de la conjointe de KA. Dans le présent avis d'audience, le personnel mentionne uniquement KA.

12. En avril 2014 ou vers cette période, le client RN a vendu ses parts dans Paradise Bowl à H Inc., une société qui appartenait à RO, lequel n'était pas un client du courtier membre à ce moment-là. H Inc. a également endossé le prêt d'actionnaire du client RN à Paradise Bowl⁷, la garantie du client RN pour le bail de location-achat, ainsi que certains titres de créance de Paradise Bowl.

13. En mars 2015 ou vers cette période, RO est devenu un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé. En janvier 2018 ou vers cette période, la société H Inc. est devenue une cliente du courtier membre dont le compte était desservi par l'intimé. Au moment où RO et H Inc. sont tous les deux devenus des clients du courtier membre, la société H Inc. était actionnaire de Paradise Bowl au même titre que l'intimé et avait certaines obligations à l'égard de Paradise Bowl, comme décrit ci-dessus.

14. Le 20 mai 2021, l'intimé a conclu une entente pour la vente de toutes ses actions dans Paradise Bowl à la société cliente H Inc. pour 150 000 \$.

15. Les relations établies et les opérations d'affaires menées par l'intimé par l'intermédiaire de Paradise Bowl décrites ci-dessus avec les clients RN, RO et H Inc., une fois que ces deux derniers sont devenus des clients, ont donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que l'intimé n'a pas déclarés au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients. Plus particulièrement, l'intimé a omis de déclarer au courtier membre que :

(a) le client RN est devenu un actionnaire, un créancier, une caution et un comptable rémunéré de Paradise Bowl;

(b) le client RO, par l'intermédiaire de sa société, H Inc., est devenu actionnaire, créancier et caution de Paradise Bowl, et que la société H Inc. a acheté les actions que l'intimé détenait dans Paradise Bowl.

⁷ Dans le cadre de cette opération, Paradise Bowl a également remboursé 10 000 \$ du prêt d'actionnaire consenti par le client RN.

Paradise Bowl

16. Durant la période des faits reprochés, les clients RO et PR détenaient HLC Inc., une société qui opérait une salle de quilles nommée Plaza Bowl.
17. Durant la période des faits reprochés, le client PD était un client et une personne autorisée du courtier membre.
18. Le 30 novembre 2020 ou vers cette date, l'intimé a conclu une entente visant l'achat des parts de HLC Inc. aux clients RO et PR, pour un montant de 1 300 000 \$.
19. JRJA Holdings Ltd. était une société que l'intimé a constituée le 22 février 2017 et dont il était directeur. À aucun moment l'intimé n'a demandé ou obtenu l'approbation du courtier membre pour constituer JRJA Holdings Ltd. ou pour acheter des actions de HLC Inc. comme indiqué ci-dessus.
20. Le 5 janvier 2021 ou vers cette date, l'intimé, pour financer une partie du prix d'achat des actions de HLC Inc., a emprunté, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., une somme de 800 000 \$ auprès d'une banque.
21. Pour faciliter l'obtention du prêt auprès de la banque, l'intimé a sollicité le client PD pour que celui-ci garantisse le prêt.
22. Le 12 mars 2021 ou vers cette date, l'intimé, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., a emprunté 500 000 \$ à la société M Inc., une société cliente du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé, afin de financer le reste du prix d'achat des actions de la société HLC Inc.
23. Afin de pouvoir avancer les fonds à la société JRJA Holdings Ltd., la société M Inc. a retiré 300 000 \$ des comptes qu'elle détenait chez le courtier membre. L'intimé a facilité le traitement des rachats pour le compte de la société cliente M Inc.

24. En mars 2021, PR est devenu un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé.

25. En avril 2021 ou vers cette période, l'intimé, par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd., a acheté les actions de HLC Inc. que détenaient les clients RO et PR.

26. Le 5 juillet 2022, la banque a libéré le client PD de ses obligations en sa qualité de caution pour son prêt consenti à la société JRJA Holdings Ltd.

27. Les opérations de l'intimé effectuées par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd décrites ci-dessus, avec les clients RO, PR, M Inc. et PD, ont donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que l'intimé n'a pas déclarés au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients. Plus particulièrement, l'intimé a omis de déclarer au courtier membre :

(a) qu'il a conclu une entente visant l'achat des parts de HLC Inc. que détenaient les clients RO et PR;

(b) que sa société, JRJA Holdings Ltd., a emprunté 500 000 \$ à la société M Inc.;

(c) que le client PD a garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ de la société JRJA Holdings Ltd.

28. En se livrant à la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.

Allégation 2 – Activités externes non autorisées

29. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

(a) obtiennent l'approbation du courtier membre avant de participer à des activités externes;

(b) signalent au courtier membre tout changement concernant les activités professionnelles externes approuvées dans un délai de deux jours ouvrables.

Paradise Bowl

30. Le 26 octobre 2011 ou vers cette date, plus de 10 mois après avoir conclu l'opération concernant Paradise Bowl et le client RN et KA, comme décrit ci-dessus, l'intimé a déclaré l'existence de Paradise Bowl et a demandé l'approbation du courtier membre.

31. En réponse à une question du formulaire de déclaration des activités externes du courtier membre visant à fournir des détails sur les fonctions et responsabilités attendues dans le cadre de l'activité externe, l'intimé a écrit [traduction] « Aucune fonction ou responsabilité attendue ». Il a également indiqué ce qui suit : [traduction] « Je ne suis pas associé aux activités courantes. Il s'agit uniquement d'un véhicule de placement pour moi ».

32. Ces déclarations étaient fausses ou trompeuses puisque l'intimé, pendant la période des faits reprochés, était associé à l'exploitation de l'entreprise, y compris à l'entretien et à la rénovation de l'équipement et des installations.

33. En réponse à une question du formulaire de déclaration d'activités externes du courtier membre visant à fournir des détails sur les éventuels conflits d'intérêts découlant de l'activité externe, l'intimé a répondu : « Aucun conflit potentiel n'existe ».

34. Cette déclaration était fausse ou trompeuse, car le client RN était un actionnaire, un créancier, une caution et un comptable rémunéré de Paradise Bowl, comme indiqué ci-dessus, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

35. Sur la base des déclarations de l'intimé, le courtier membre a approuvé le Paradise Bowl comme une activité externe de l'intimé le 30 novembre 2011 ou vers cette date.

36. L'intimé a par la suite manqué à son obligation de déclarer la participation des clients H Inc. et RO à Paradise Bowl et ses rapports avec eux, tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

37. Entre 2015 et 2019, l'intimé a rempli le questionnaire annuel du courtier membre à l'intention des consultants dans lequel il lui était demandé s'il était actionnaire ou copropriétaire d'une entreprise privée dans laquelle un client était également actionnaire ou copropriétaire. Dans chacun de ces formulaires annuels, l'intimé a répondu à la question par la négative, ce qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse puisqu'entre 2015 et 2019, le client RO, par l'intermédiaire de la société H Inc., était actionnaire de Paradise Bowl avec l'intimé, comme indiqué plus haut.

Paradise Bowl

38. À partir d'avril 2021 ou vers cette période, l'intimé a été nommé président et directeur de HLC Inc. et supervisait alors les activités de Plaza Bowl.

39. Le 26 août 2021 ou vers cette date, dans le cadre d'un audit en succursale, l'intimé a déclaré pour la première fois au courtier membre qu'il avait vendu Paradise Bowl et était devenu propriétaire de Plaza Bowl. Cette déclaration a été faite environ neuf mois après qu'il a accepté d'acheter les actions de HLC Inc. pour devenir propriétaire de Plaza Bowl, et environ quatre mois après qu'il a conclu l'achat, comme il est décrit plus haut au paragraphe 25.

40. En réponse à une question du formulaire de déclaration des activités externes du courtier membre demandant si des clients du courtier membre participeraient [traduction] « à quelque titre que ce soit à l'activité externe », l'intimé a répondu par la négative. La déclaration de l'intimé était fausse et trompeuse à ce moment-là puisque celui-ci, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., était débiteur de la société M Inc. et que le client PD garantissait le prêt bancaire consenti à JRJA Holdings Ltd. pour l'achat des actions de HLC Inc. détenues par les clients RO et PR, comme indiqué ci-dessus. L'intimé n'a pas

déclaré qu'il avait acheté, par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd., les actions de HLC Inc., qui étaient détenues par les clients RO et PR.

41. Après que l'intimé a déclaré ses activités, le courtier membre a ouvert une enquête et a appris pour la première fois la participation de certains clients aux activités externes de l'intimé qui sont décrites ci-dessus, ainsi que le fait que l'intimé était propriétaire et directeur de la société JRJA Holdings Ltd.

42. Le 26 octobre 2021 ou vers cette date, le courtier membre a demandé à l'intimé de remplir un formulaire de déclaration des activités externes concernant JRJA Holdings Ltd. Sur le formulaire, l'intimé a répondu qu'aucun client ne participerait à quelque titre que ce soit à cette activité externe. L'intimé a manqué à son obligation de déclarer les opérations antérieures entre JRJA Holdings Ltd. et les clients RO, PR, M Inc. et PD, telles que décrites ci-dessus.

Le courtier membre a poursuivi son enquête sur la conduite de l'intimé et, le 26 novembre 2021, a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes.

43. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non autorisées liées à une ou plusieurs salles de quilles, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 1.2.1 c) (maintenant la Règle 1.3.2 de l'ACFM) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.

Allégation 3 : Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

44. Comme indiqué précédemment, le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.

45. Le 26 octobre 2021, en réponse à une question du courtier membre, l'intimé a écrit dans un courriel que sa salle de quilles Plaza Bowl avait été achetée avec [traduction]

« un prêt [bancaire] de 800 000 \$ obtenu par l'intermédiaire de [sa] société de portefeuille et, pour le reste, avec des fonds personnels. »

46. Le 3 novembre 2021, en réponse à d'autres questions du courtier membre, l'intimé a répondu dans un courriel qu' [traduction] « il avait effectivement reçu un prêt de 800 000 \$ et qu'il avait payé [le solde] par un montant que [sa] famille lui avait accordé pour l'aider [...]. ».

47. Le 5 novembre 2021, en réponse à d'autres questions du courtier membre relatives à la provenance des fonds utilisés pour acheter Plaza Bowl, l'intimé a indiqué dans un courriel qu'il avait emprunté de l'argent à sa sœur.

48. Ces déclarations au courtier membre étaient fausses ou trompeuses, car comme il a été mentionné précédemment, l'intimé (par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd.) a acheté les actions de HLC Inc. détenues par les clients RO et PR grâce au prêt de 500 000 \$ consenti par la société M Inc. à la société JRJA Holdings Ltd. L'intimé a également manqué à son obligation de déclarer que le client PD avait garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ de JRJA Holdings Ltd.

49. Le 19 novembre 2021, le courtier membre a interrogé l'intimé, qui a alors admis que la société M Inc. avait prêté 500 000 \$ à JRJA Holdings Ltd. et que le client PD avait personnellement garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ à JRJA Holding Ltd. pour financer l'achat des actions de la société HLC Inc. qui étaient détenues par les clients RO et PR.

50. En vertu de ce qui précède, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lors d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(a) un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

- (i) 5 000 000 \$ par infraction;
- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées;

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** aux avocates de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau des audiences de l'OCRI dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** aux avocates de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Samantha Wu et Maria Di Clemente
Courriel : swu@ciro.ca et mdiclemente@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau des audiences de l'OCRI, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention du : Bureau des audiences de l'OCRI

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau des audiences de l'OCRI, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

(a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**;

(b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.